

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 20 DECEMBRE 2022 -

DÉCISION N° 22 - 10 - 061

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 22 novembre 2022 s'est réuni le mardi 20 décembre 2022 à partir de 10 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Marianne DARFEUILLE (Présidente)
- Pierre DEVEDEUX (Vice-président)
- Nicole PEYCELON (membre du bureau)

Excusés :

- Georges ZIEGLER (Vice-président)
- Luc FRANCOIS (Vice-président)

Décision 2 : L'évolution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de catégorie C.

Le RIFSEEP, mis en place en janvier 2017, s'est substitué aux primes versées jusqu'alors aux agents des filières administrative et technique. Il comprend deux éléments :

↳ L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE). C'est une part fixe liée à la nature du poste tenu.

↳ Le complément indemnitaire annuel (CIA). Il a un caractère optionnel et peut être versé en fonction de la manière de servir.

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle est déterminée après une classification des postes selon plusieurs groupes de fonctions : Catégorie A : 4 groupes de fonctions ; catégorie B : 3 groupes de fonctions ; catégorie C : 2 groupes de fonctions.

La classification des postes a été établie en fonction de l'organigramme. L'arrêté portant organisation du SDIS et de son corps départemental mentionne en effet dans l'une de ses annexes un référentiel d'adéquation entre les emplois et les grades. Cette hiérarchisation des emplois a donc retenue pour classer les postes entre les différents groupes de fonction.

L'IFSE a été définie en appliquant un taux sur le traitement indiciaire, avec des montants minimum et maximum. Cette méthode permet de faire évoluer l'IFSE à chaque changement d'échelon ou de grade, ainsi qu'à chaque augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

La classification des postes pour la catégorie C pourrait être modifiée : Il est proposé en effet d'intégrer dans le groupe 1 (indemnisation au taux de 24,50% du traitement indiciaire) les agents de catégorie C ayant atteint les derniers échelons de leur grade, et dont les perspectives d'évolution de carrières restent limitées. C'est principalement le cas des adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe, bénéficiant des grilles indiciaires de l'échelle C3, et ne pouvant pas accéder à un cadre d'emploi supérieur de la catégorie C comme c'est le cas dans d'autres filières professionnelles.

Pourraient donc être intégrés dans le groupe 1 :

- ✓ Les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de leur grade équivalent à l'indice brut 478,
- ✓ Les agents de maîtrise principaux ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de leur grade équivalent à l'indice brut 505.

Les seuils plafonds d'indemnités mensuelles pourraient également évoluer. L'IFSE est calculée en appliquant un taux sur le traitement indiciaire, avec des montants minimum et maximum.

Les taux maximum (430 € ou 450 € mensuels selon les groupes) sont actuellement atteints par une partie des agents. Ils pourraient donc être réévalués chacun de 20 €.

**Vu le rapport présenté par la Présidente,
Vu l'avis du comité technique,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Dans le cadre de l'attribution de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE), la classification des emplois de la catégorie C est établie de la manière suivante :

	Groupe 2	Groupe 1
Catégorie C	Filières administrative et technique :	Filières administrative et technique :
	Tous les agents de catégorie C (filière administrative et technique) à l'exception de ceux du groupe 1	Agents de catégorie C (filière administrative et technique) affectés sur un poste ouvert à des rédacteurs ou des techniciens. Adjoints administratifs principaux de 1 ^{ère} classe ayant atteint au moins l'indice brut 478, et agents de maîtrise principaux ayant atteint au moins l'indice brut 505.

Article 2 :

Dans le cadre de l'attribution de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE), la classification des emplois de la catégorie C est établie de la manière suivante :

Catégorie C	Groupe 2	Groupe 1
	Filières administrative et technique :	Filières administrative et technique :
	Filières administrative et technique :	Filières administrative et technique :
	Taux de 22 % du traitement indiciaire	Taux de 24,50 % du traitement indiciaire
	Plafond d'indemnité mensuelle : 450 €	Plafond d'indemnité mensuelle : 470 €
Plancher d'indemnité mensuelle : 330 €	Plancher d'indemnité mensuelle : 370 €	

Décision adoptée à l'unanimité.

La Présidente du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Marianne DARFEUILLE